
5.1. COORDONNATEUR DES LOISIRS – PERMANENCE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 05-10-2023 qui nomme M. Jean-Yves Bergeron à titre de coordonnateur des loisirs à compter du 24 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que son embauche était assujettie à une période de probation de six mois;

CONSIDÉRANT que son contrat de travail mentionne qu'à la fin de la période de probation, une révision du salaire sera effectuée;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

DE confirmer la permanence de M. Jean-Yves Bergeron, à titre de coordonnateur des loisirs, à compter du 29 avril 2024.

ET DE majorer le salaire horaire du coordonnateur des loisirs à 30 \$.